

Arrêt

n° 73 715 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite* », prise le 4 octobre 2011 et notifiée le 19 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 décembre 2009.

1.2. A cette même date, il a introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

1.3. Le 17 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 20 mai 2010, il a actualisé cette demande.

1.4. Le 28 septembre 2010, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée non fondée. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision auprès du

Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 58 393 prononcé le 23 mars 2011. La décision précitée a en effet fait l'objet d'un retrait le 3 novembre 2010.

1.6. Les 29 septembre 2010, 15 mars 2011 et 23 mars 2011, le requérant a actualisé sa demande en déposant des nouveaux certificats médicaux.

1.7. Les 14 janvier et 19 mai 2011, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu des nouveaux avis médicaux.

1.8. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée. Le 15 juillet 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel a déclaré la requête sans objet dans son arrêt n° 73 714 prononcé le 20 janvier 2012 dès lors que la décision précitée a fait l'objet d'un retrait le 28 juillet 2011.

1.9. Le 1^{er} août 2011, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée. Le 21 septembre 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel a déclaré la requête sans objet dans son arrêt n° 73 713 prononcé le 20 janvier 2012 dès lors que la décision précitée a fait l'objet d'un retrait le 4 octobre 2011.

1.11. En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motif (s) :

Monsieur [REDACTED], de nationalité Serbie, invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine.

Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, le médecin de l'Office des étrangers, compétent pour l'appréciation de l'état de santé et de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance de l'intéressé, a procédé à une évaluation médicale de la situation de ce dernier en date du 19.05.2011. Dans son rapport, le médecin de l'Office des Etrangers, après analyse des informations médicales lui fournies par l'intéressé, nous apprend que ce dernier est atteint d'une pathologie psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux (antipsychotique atypique et anxiolytique, sédatif) et une prise en charge spécialisée.

Afin d'évaluer la disponibilité au pays d'origine du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites : <http://www.sotre-med.com/intdn/serbia.html> ; <http://www.alims.gov.rs/circ/lekovi> http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi_predraga2.php?lek_id=3160 et http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi_predraga2.php?lek_id=4555 qui attestent de la disponibilité du traitement médicamenteux. En plus, le médecin de l'Office invoque le site <http://www.belmedic.rs/sr/doktori.html> qui témoigne de la disponibilité des psychiatres en Serbie. Le médecin de l'Office des Etrangers invoque en plus l'étude sur la psychiatrie en Europe dans laquelle 41 psychiatres serbes ont été interrogés (<http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S0924933809711381>) qui confirment leur choix en Serbie du traitement médicamenteux approprié ayant moins d'effets secondaires. Par ailleurs, une publication en ligne « *Predicting violence in veterans with posttraumatic stress disorder* (Cfr <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19195268>) atteste que la pathologie présentée par l'intéressée peut-être bien prise en charge en Serbie. Ce pays a une bonne connaissance de la pathologie (cfr. <http://www.heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journal/psylawr11div=34&id=&page>).

Quant à l'accessibilité des soins en Serbie, signalons que le régime serbe de sécurité sociale prévoit une couverture de base comprenant les assurances maladie-maternité, les pensions de vieillesse, de survivants et

d'invalidité, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance chômage et les prestations familiales. Toutefois, notons qu'il existe des possibilités d'exemption des cotisations en faveur de personnes en situation de précarité. En plus, certaines catégories de personnes bénéficient des prestations en nature dans des conditions plus favorables. Sont classées dans ce contexte, des enfants âgés de moins de 15 ans et jusqu'à 26 ans pour les étudiants, des femmes enceintes et jusqu'à 12 mois après leur accouchement, des personnes âgées de 65 ans ou plus, des personnes handicapées, des personnes atteintes du SIDA ou autres graves maladies ainsi que des personnes sans emploi ou ayant des très faibles revenus (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_serbie.html). Enfin, signalons que jusqu'au 07.09.2011 était indiquée une incapacité sans plus de précision et que depuis cette date rien ne démontre qu'il ne pourrait pas travailler. Vu son âge (26 ans), Monsieur Tislc Denis peut donc rentrer dans son pays trouver du travail pour financer ses soins médicaux.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
 - 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez également remettre à :

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration ».

2.2. Elle s'interroge sur le sérieux du traitement de son dossier (dont elle rappelle l'historique) par la partie défenderesse. Elle estime que cette dernière a pris diverses décisions stéréotypées et arbitraires qu'elle a retirées systématiquement lorsqu'elles ont été contestées dans le délai. Elle considère que cela est abusif et contraire au principe de bonne administration.

2.3. Elle constate que la décision querellée se base sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse qui mentionne que les soins nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Elle soutient que le rapport médical joint à la décision du 29 septembre 2010 faisait quant à lui état d'une « probable nécessité d'une hospitalisation ». Elle souligne que la partie défenderesse n'en parle plus à présent.

2.4. Elle reproche également au rapport médical d'être lacunaire en ce qui concerne le voyage du requérant dès lors qu'il ne répond aucunement aux considérations reprises dans les certificats médicaux produits par le requérant. Elle expose en effet que les rapports des Docteurs [M.] et [A.], datés respectivement du 15 février 2010 et du 22 mars 2011, font état d'une contre-indication médicale au voyage et en reproduit des extraits.

2.5. Elle souligne enfin qu'il est étonnant que la partie défenderesse considère que le requérant pourrait travailler pour financer ses soins, alors que le certificat médical du 22 mars 2011 constate son état de repli et de traumatisme.

2.6. Elle conclut que la situation médicale du requérant est grave, reproduit un extrait du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse et considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 *ter* de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée n'émet aucune observation s'agissant de la possibilité ou non pour le requérant d'effectuer le voyage jusqu'à son pays d'origine. La partie défenderesse n'explique dès lors aucunement pour quelle raison elle aurait plus tendance à suivre le rapport médical du médecin qui lui est attaché et non les certificats médicaux déposés par le requérant et datés des 15 février 2010 et 22 mars 2011 qui font état de contre-indications médicales au voyage.

En outre, le Conseil observe que le rapport médical du médecin-attaché à la partie défenderesse, sur lequel se base la décision querellée, à savoir le rapport daté du 19 mai 2011, n'explique nullement également pour quel motif il s'éloigne des considérations relatives à la non aptitude du requérant au

voyage et émises dans les certificats médicaux déposés par le requérant (cités-ci-dessus). Il se borne en effet à souligner qu' « *Un accompagnant est vraisemblablement nécessaire* » sans détailler en quoi il se distancie des observations des Docteur [M.] et Docteur [L.], qui, respectivement, dans leurs certificats médicaux datés du 15 février 2010 et du 22 mars 2011 avaient précisé, pour le premier, que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine car « *Rapatriement très dangereux* » et pour le second, que le requérant ne peut en aucun cas voyager vers son pays d'origine car « *Il ne sait pas supporter des sorties de plus de quelques minutes hors de son appartement* ».

En conséquence, au vu du mutisme ayant trait à la capacité effective de voyager du requérant dans l'acte attaqué et au vu du manque de justification et de clarté à ce sujet dans le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse annexé à ce même acte, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.4. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 octobre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE